

Monsieur le Président Jurg STOCKLIN  
A.T.P.N  
Botanisches Institut der Unisersität Basel  
Schönbeinstrasse 6  
CH – 4056 Basel - Suisse

Paris, le 4 juillet 2006

AFF : ATPN C/ FESSENHEIM CONTENTIEUX  
REF : CLJ/CLJ/MP - Dossier 06022051

Monsieur le Directeur,

J'ai l'immense plaisir de vous adresser copie de la décision que vient de rendre la Commission d'Accès aux Documents Administratifs qui nous est très largement favorable s'agissant de la communication des documents par l'Etat.

S'agissant des rejets radio-actifs liquides et gazeux tous les relevés sont communicables, s'agissant des relevés relatifs aux quantités d'eau prélevées dans le Rhin exprimées par m<sup>3</sup>/heure et m<sup>3</sup>/jour pour les trois dernières années ils sont communicables.

S'agissant de l'étude élaborée par le Bureau d'Evaluation des Risques Sismiques elle échappe à la communication des informations relatives à l'environnement qui auraient un caractère préparatoire.

S'agissant des études de sûreté relatives à la fusion du cœur, les documents sont communicables après occultation des passages comportant des informations protégées.

C'est donc un très grand succès pour les associations puisque l'Etat avait très largement refusé toute communication de ces informations disant que nous n'y avions pas de droit d'accès.

Je vous laisse le soin d'assurer la communication sur le plan public de cette victoire ou je peux, si vous le souhaitez, m'en charger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Corinne LEPAGE

P.J 1



PREMIER MINISTRE



**Cada**

commission d'accès aux  
documents administratifs  
www.cada.fr

Le Président

Maître Corinne LEPAGE  
Hugo Lepage & Associé Conseil  
40, rue de Monceau  
75008 PARIS

Paris, le 3 JUL. 2006

**Références à rappeler :** 20062388-CB

**Vos références :** AFF : ATPN C/ Fessenheim CL/MP - Dossier n° 06022051

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 8 juin 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20062388-CB du 8 juin 2006

Maître Corinne LEPAGE (Association trinationale de protection de la population autour de Fessenheim -ATPN) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 5 mai 2006, à la suite du refus opposé par le directeur général d'EDF (directeur du centre nucléaire de production de Fessenheim) à sa demande de communication de documents relatifs à la centrale nucléaire de Fessenheim concernant :

- 1) Les mesures des rejets radioactifs liquides ou gazeux (arrêtés de rejets radioactifs ou gazeux qui seraient intervenus depuis les arrêtés du 17 novembre 1977; différents relevés concernant les rejets radioactifs, liquides et gazeux aux cours des trois dernières années, notamment les relevés de température et rejets de radio-éléments visés à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1999 et la concentration instantanée moyenne sur 2 heures et moyenne sur 24 heures ainsi que les flux annuels journaliers et sur 2 heures des différentes substances réglementées pour chaque point de rejet ainsi que le PH, limites hautes et basses du rejet ; enregistrement de l'activité bêta total et les émissions d'un certain nombre de produits relatifs aux rejets d'effluents radioactifs) ;
- 2) Les mesures des quantités d'eau prélevées dans le Rhin (quantités annuelles et quotidiennes prélevées exprimées par m3/heure et par m3/jour s'agissant des prélèvements d'eau dans le Rhin ainsi que le débit maximal instantané exprimé en m3/seconde) ;
- 3) Les réponses de l'exploitant aux courriers adressés par l'Autorité de Sûreté à la suite des notes des 11 juillet 2002 et 9 octobre 2003 ;
- 4) Les études probabilistes de sûreté en matière de fusion du cœur et des risques de rejets radioactifs réclamées à EDF par l'autorité de sûreté nucléaire dans son courrier du 9 octobre 2003 ;
- 5) Les études de réévaluation sismique et celles liées aux aléas climatiques;
- 6) L'étude BERSSIN ;

La commission note que Maître Lepage a sollicité la communication de ces documents tant auprès du préfet du Haut-Rhin, du ministre de l'industrie, de l'autorité de sûreté nucléaire que, pour la présente demande, de l'exploitant Electricité de France. Elle relève qu'ils se rapportent à l'activité de production par Electricité de France, devenue société anonyme depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 novembre 2004.

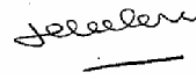
La commission constate que la demande de Maître Lepage porte sur des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, qui énumère notamment parmi les informations relatives à l'état de l'environnement, l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, la diversité biologique et les interactions entre ces éléments. Elle rappelle, que selon les articles L.124-1 et L.124-3 du même code, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre I de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I dudit code.

La commission estime que si Electricité de France peut être amenée à collaborer aux missions du service public de l'électricité tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 10 février 2000, notamment lorsqu'elle prend en charge la distribution de l'électricité, l'activité de production d'électricité n'est pas en elle-même constitutive d'une activité de service public. La commission considère en conséquence que la demande de communication concerne des documents détenus par Electricité de France en dehors de sa mission de service public et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement, pas plus que dans celui de la loi du 17 juillet 1978 dont l'article 1<sup>er</sup> précise qu'elle s'applique aux documents détenus par « *les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public* ». La commission ne peut que se déclarer incompétente pour en connaître.

La commission relève en outre que le Parlement a définitivement adopté le 1<sup>er</sup> juin 2006 le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité nucléaire qui prévoit notamment à son article 19 un droit à communication portant sur certaines informations se rapportant aux rejets émanant de centrales nucléaires et détenus par les exploitants d'installations nucléaires de base. Une partie des documents sollicités sera donc susceptible d'être communiquée par Electricité de France sur le fondement de ce texte lorsqu'il sera entré en vigueur.

---

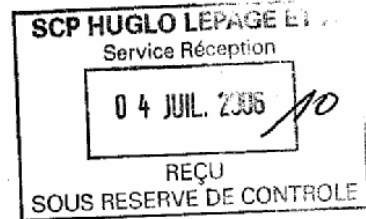
Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Pierre LECLERC  
Président de section honoraire au Conseil d'Etat



PREMIER MINISTRE



**Cada**

commission d'accès aux  
documents administratifs  
www.cada.fr

Le Président

Maître Corinne LEPAGE  
Hugo Lepage & Associé Conseil  
40, rue de Monceau  
75008 PARIS

Paris, le **3 JUL. 2006**

**Références à rappeler :** 20062386-CB et 20062387-CB

**Vos références :** AFF : ATPN C/ Fessenheim CL/MP - Dossier n° 06022051

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 8 juin 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20062386-CB du 8 juin 2006

Maître Corinne LEPAGE, agissant pour le compte de l'Association trinationale de protection de la population autour de Fessenheim (ATPN) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 5 mai 2006, à la suite du refus opposé par le préfet du Haut-Rhin à sa demande de communication de documents relatifs à la centrale nucléaire de Fessenheim concernant :

- 1) Les mesures des rejets radioactifs liquides ou gazeux (arrêtés de rejets radioactifs ou gazeux qui seraient intervenus depuis les arrêtés du 17 novembre 1977; différents relevés concernant les rejets radioactifs, liquides et gazeux aux cours des trois dernières années, notamment les relevés de température et rejets de radio-éléments visés à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1999 et la concentration instantanée moyenne sur 2 heures et moyenne sur 24 heures ainsi que les flux annuels journaliers et sur 2 heures des différentes substances réglementées pour chaque point de rejet ainsi que le PH, limites hautes et basses du rejet ; enregistrement de l'activité bêta total et les émissions d'un certain nombre de produits relatifs aux rejets d'effluents radioactifs) ;
- 2) Les mesures des quantités d'eau prélevées dans le Rhin (quantités annuelles et quotidiennes prélevées exprimées par m<sup>3</sup>/heure et par m<sup>3</sup>/jour s'agissant des prélèvements d'eau dans le Rhin ainsi que le débit maximal instantané exprimé en m<sup>3</sup>/seconde )
- 3) Les réponses de l'exploitant aux courriers adressés par l'Autorité de Sécurité à la suite des notes des 11 juillet 2002 et 9 octobre 2003 ;
- 4) Les études probabilistes de sûreté en matière de fusion du cœur et des risques de rejets radioactifs réclamées à EDF par l'autorité de sûreté nucléaire dans son courrier du 9 octobre 2003 ;
- 5) Les études de réévaluation sismique et celles liées aux aléas climatiques;
- 6) L'étude BERSSIN.

La commission constate que la demande de Maître Lepage porte sur des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, qui énumère notamment parmi les informations relatives à l'état de l'environnement, l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, la diversité biologique et les interactions entre ces éléments. Elle rappelle, que selon les articles L.124-1 et L.124-3 du même code, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre I de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I dudit code.

Elle note que Maître Lepage a sollicité la communication de ces documents tant auprès du préfet du Haut-Rhin, du ministre de l'Industrie, de l'autorité de sûreté nucléaire que de l'exploitant, Electricité de France.

La commission relève en outre que si le Parlement a définitivement adopté le 1<sup>er</sup> juin 2006 le projet de loi relatif à la transparence et à la sûreté en matière nucléaire qui comporte des dispositions relatives à l'accès aux informations se rapportant aux rejets émanant de centrales nucléaires, ce texte n'est pas encore promulgué ni publié à la date où elle se prononce sur la demande de Maître Lepage.

#### A - Demandes relatives aux rejets radioactifs et aux prélèvements d'eau dans le Rhin :

##### Demandes portant sur les rejets radioactifs liquides ou gazeux :

Il ressort des informations obtenues par la commission qu'aucune autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux n'est intervenue en faveur de la centrale nucléaire de Fessenheim depuis les arrêtés du 17 novembre 1977 et que cette centrale n'étant pas soumise aux dispositions du décret du 26 novembre 1999, n'est pas tenue d'élaborer l'ensemble des documents prévus par ce texte, en particulier des relevés permettant de mesurer les rejets de radio-éléments et les concentrations des différentes substances. La demande d'avis est donc sans objet en tant qu'elle tend à obtenir des arrêtés postérieurs à ceux du 17 novembre 1977 et des relevés conformes aux prescriptions du décret du 26 novembre 1999.

Cependant, dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable, la centrale nucléaire de Fessenheim établit des relevés permettant de mesurer les rejets radioactifs liquides ou gazeux. La commission estime que, dès lors que l'administration les détient, ces relevés sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable sur ce point.

##### Demande de communication des relevés relatifs aux quantités d'eau prélevées dans le Rhin, exprimées par M3/heure et M3/jour, pour les trois dernières années :

Il ressort des informations transmises par l'autorité de sûreté nucléaire que si l'exploitant est tenu de procéder en permanence à ces relevés en vue de les présenter à tout contrôle de l'administration, celle-ci ne détient qu'un petit nombre de ces relevés et une synthèse. La commission considère que ces documents, dans la mesure où l'administration les détient, sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable à leur communication.

#### B - Autres documents sollicités :

##### Etude élaborée par le Bureau d'Evaluation des Risques Sismiques pour la Sûreté des Installations Nucléaires :

Dans le cadre de l'application de la règle fondamentale de sûreté 2001-01, le Bureau d'Evaluation des Risques Sismiques pour la Sûreté des Installations Nucléaires a effectué une étude relative aux risques sismiques sur les zones d'implantation de certaines centrales nucléaires françaises.

La commission rappelle que si, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sont en principe exclus provisoirement du droit à communication les documents préparatoires à une décision administrative jusqu'au jour où cette décision intervient, le II de l'article L.124-4 du code de l'environnement permet seulement de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration. Aucune disposition de ce chapitre ne prévoit en revanche la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés. Elle en déduit que des informations relatives à l'environnement qui auraient un caractère préparatoire n'échappent pas de ce seul fait au droit d'accès.

Il ressort des informations adressées à la commission que l'étude précitée réalisée par le Bureau d'Evaluation des Risques Sismiques pour la Sûreté des Installations Nucléaires est achevée. La commission estime dès lors qu'elle est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. La commission émet donc un avis favorable à sa communication.

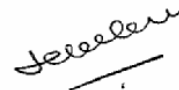
Réponses aux lettres de l'autorité de sûreté nucléaire, études de sûreté relatives à la fusion du cœur, aux risques de rejets radioactifs et études portant sur les risques pouvant résulter de séismes et d'aléas climatiques

En application de l'article 5 du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, les installations nucléaires de base sont soumises à des examens de sûreté qui donnent lieu à des visites décennales tendant notamment à identifier les faiblesses de l'installation nucléaire et à étudier les solutions permettant d'y remédier. Dans le cadre des deuxième et troisième visites de sûreté décennales de la centrale nucléaire de Fessenheim, l'autorité de sûreté nucléaire a adressé à Electricité de France deux lettres en date du 11 juillet 2002 et du 9 octobre 2003 dans lesquels elle a notamment demandé à l'exploitant de procéder à des études de sûreté relatives à la fusion du cœur, aux risques de rejets radioactifs ainsi qu'à des études portant sur les risques pouvant résulter de séismes et d'aléas climatiques. Il ressort ainsi tant de ces courriers que des précisions apportées par l'autorité de sûreté nucléaire que ces lettres font partie d'un échange permanent de données entre cette dernière, agissant dans le cadre de sa mission de contrôle de la sûreté et chaque exploitant et que ces documents mêlent des informations relatives à l'environnement, des indications couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale de l'exploitant et des mentions dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité de la centrale.

La commission rappelle que les dispositions du I et du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, auxquelles renvoie l'article L.124-4 du code de l'environnement dès lors que la demande ne porte pas sur des émissions dans l'environnement, ne permettent pas la communication des documents lorsque celle-ci porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ou encore au secret en matière commerciale et industrielle et ce quelle que soit la qualité du demandeur. De plus, les dispositions du III du même article 6 de la loi prévoient que lorsque la demande porte sur un document qui comporte à la fois des mentions communicables et d'autres qui ne le sont pas mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions sauf lorsque cette occultation ferait perdre tout sens au document. Enfin, l'article L.124-4 du code invite l'autorité publique à apprécier l'intérêt d'une communication de ce type d'informations avant d'opposer un refus pour l'un de ces motifs.

En l'espèce, la commission - qui n'a pas pu prendre connaissance de tous les documents en cause - estime que les enjeux relatifs à la protection du secret en matière industrielle et commerciale de l'exploitant d'une centrale nucléaire et à la sûreté de cette centrale sont suffisamment importants pour justifier, sur le fondement de l'article L.124-4, un refus d'accès aux informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale ou dont la divulgation porterait atteinte à la sûreté de la centrale. Dans ces conditions, elle considère que, lorsque les études sollicitées comportent à la fois des informations ainsi protégées et des informations librement communicables, ces études doivent être partiellement communiquées après occultation des passages comportant une des informations protégées et que seuls doivent être intégralement exclus de la communication les documents ne comportant que des mentions ainsi protégées ou qui deviendraient incompréhensibles après leur occultation.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Pierre LECLERC  
Président de section honoraire au Conseil d'Etat